



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la création d'une unité de valorisation
multifilières des déchets ménagers et
assimilés sur le site des Lauriers à Bagnols-en-
Forêt (83)**

n° MRAe – 2020 n° 2709

2020APPACA53

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de création d'une unité de valorisation multifilières des déchets ménagers et assimilés sur le site des Lauriers situé sur le territoire de la commune de à Bagnols-en-Forêt (83). Le maître d'ouvrage du projet est le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SmiDDEV).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation ;
- une étude de dangers.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 26 novembre 2020 en « collégialité électronique » par Christian Dubost, Jean-François Desbouis, Marc Challéat et Jacques Daligaux membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 09/10/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 09/10/2020. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 12/10/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 14/10/2020 ;
- par courriel du 12/10/2020 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 27/10/2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	5
1.2. Procédures.....	8
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact</i>	8
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
1.4. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées. .	10
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet. ...	12
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	12
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	12
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	14
2.2. Déplacements.....	14
2.3. Qualité de l'air.....	14
2.4. Gaz à effet de serre (GES).....	15

Synthèse de l'avis

Le projet d'unité de valorisation multifilières porté par le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMiDDEV) est situé sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Lauriers à Bagnols-en-Forêt (83). Il a pour objectif de réduire, ce qui va dans le bon sens, la part des déchets ménagers et assimilés destinés à l'enfouissement.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment administratif et d'un bâtiment industriel composé de modules distincts : une aire de réception et de préparation des déchets, une chaîne de pré-traitement et d'affinage, des zones de bio-séchage, de biofiltres et de stockage, et des quais de chargement pour l'expédition des produits finis.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants : la préservation de la biodiversité, de la qualité de l'air et de la santé humaine, la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe souligne le caractère partiel du dossier qui s'écarte de la notion de projet, au sens de la directive 2011/92/UE, reprise dans le code de l'environnement. La création d'une unité de valorisation multifilières, en interaction avec l'ISDND des Lauriers et l'ISDND du Vallon des Pins situées à proximité immédiate, s'inscrit de fait dans un projet d'ensemble intégrant ces trois opérations. La MRAe recommande donc de reprendre le dossier en conduisant à l'échelle du projet d'ensemble, une analyse des impacts et d'en déduire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'articulation du projet avec les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets, en termes de valorisation matière et de stockage des déchets ménagers et assimilés, n'est pas analysée.

Le dossier ne présente pas de description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage, ni d'indication des principales raisons du choix effectué, notamment par une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Concernant la biodiversité, le dossier ne quantifie pas les impacts du projet sur le milieu naturel en phase d'exploitation. La MRAe recommande de revoir le calendrier prévisionnel de réalisation du projet de telle sorte que les mesures de réduction en faveur du milieu naturel puissent être effectivement mises en œuvre.

La mesure compensatoire C2 mérite d'être précisée (restauration de milieux), afin d'explicitier le coût et la durée de la sécurisation foncière, d'intégrer le cortège des espèces animales des milieux semi-ouverts à arborés dans les modalités de suivi des mesures, et de préciser le protocole de suivi de terrain.

Le dossier ne quantifie enfin pas les émissions de gaz à effet de serre en phases de construction et d'exploitation liées à la collecte, au transport et au traitement des déchets.

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMiDDEV) est un établissement public de coopération intercommunale. Il est chargé du service public de traitement et de valorisation des déchets ménagers sur le territoire de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM²) et de la commune de Bagnols-en-Forêt³, comptant 116 000 habitants permanents et 157 312 habitants en intégrant la population saisonnière (INSEE 2017).

L'objectif du SMiDDEV est d'optimiser le traitement des déchets en mettant l'accent sur la valorisation des déchets ménagers issus des territoires de la CAVEM et de la Communauté de Communes du Pays de Fayence⁴ (CCPF), en alternative à leur stockage. Le projet consiste en une combinaison de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes (ordures ménagères résiduelles (OMr) et refus de filières de tri sélectif), incluant un traitement biologique par bio-séchage et un pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération⁵ (production de combustibles solides de récupération⁶), afin de procéder à une réduction massive et volumique significative des déchets destinés à l'enfouissement.

Le SMiDDEV exploite actuellement une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) sur le site des Lauriers à Bagnols-en-Forêt⁷.

Le projet d'unité de valorisation multifilières – d'une emprise de 2,2 ha – s'inscrit au droit du site actuel de l'ISDND des Lauriers, à proximité immédiate du troisième casier actuellement exploité en rehausse. Pour mémoire, un projet de surélévation du site 3 et d'extension (site 4) de l'ISDND des Lauriers a fait l'objet d'un [avis de l'autorité environnementale en date du 2 septembre 2010](#). Un projet d'extension du site 3 (site 4) a fait l'objet d'un [avis de l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2012](#). Au final, seule la rehausse du site 3 a été retenue et a fait l'objet d'un [avis de l'autorité environnementale en date du 5 décembre 2017](#).

² La CAVEM regroupe les communes de Fréjus, Les Adrets-de-l'Estérel, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens et Saint-Raphaël.

³ La commune de Bagnols-en-Forêt était adhérente « historique » du SmiDDEV, avant d'être rattachée à la Communauté de Communes des Pays de Fayence (CCPF).

⁴ la Communauté de Communes du Pays de Fayence regroupe neuf communes du Var : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes.

⁵ La co-incinération est une technique qui permet, en produisant du ciment, de traiter des déchets même si l'objectif essentiel du secteur cimentier est de produire du ciment. Dans ce processus, les déchets sont utilisés comme combustibles habituels ou d'appoint et/ou sont soumis au traitement thermique en vue de leur élimination. Ils servent parfois aussi comme matière de remplacement des produits carriers utiles à la fabrication du ciment. La co-incinération est donc considérée comme une opération de valorisation des déchets (au contraire de l'incinération qui reste une opération d'élimination de déchets).

⁶ À partir de déchets non dangereux solides, et après extraction de la fraction recyclable, les CSR sont préparés de façon à permettre une valorisation énergétique performante en chaleur et/ou en électricité, en substitution d'énergie fossile.

⁷ Le site (casier) 1 a été en exploitation de 1976 à 1994, le site 2 de 1994 à 2003, le site 3 de 2003 à 2011 et la rehausse du site 3 est en cours d'exploitation depuis 2018 avec une fin d'exploitation prévue en 2023.

A la fermeture de la rehausse du site 3, la future ISDND du Vallon des Pins contiguë à l'ISDND des Lauriers – qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAE en date du 15/10/2019](#) – doit prendre le relais.

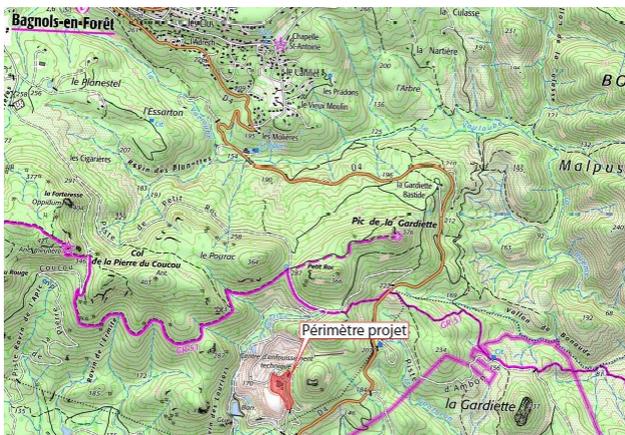


Figure 1: Localisation du projet au sein de la commune.
Source : étude d'impact.

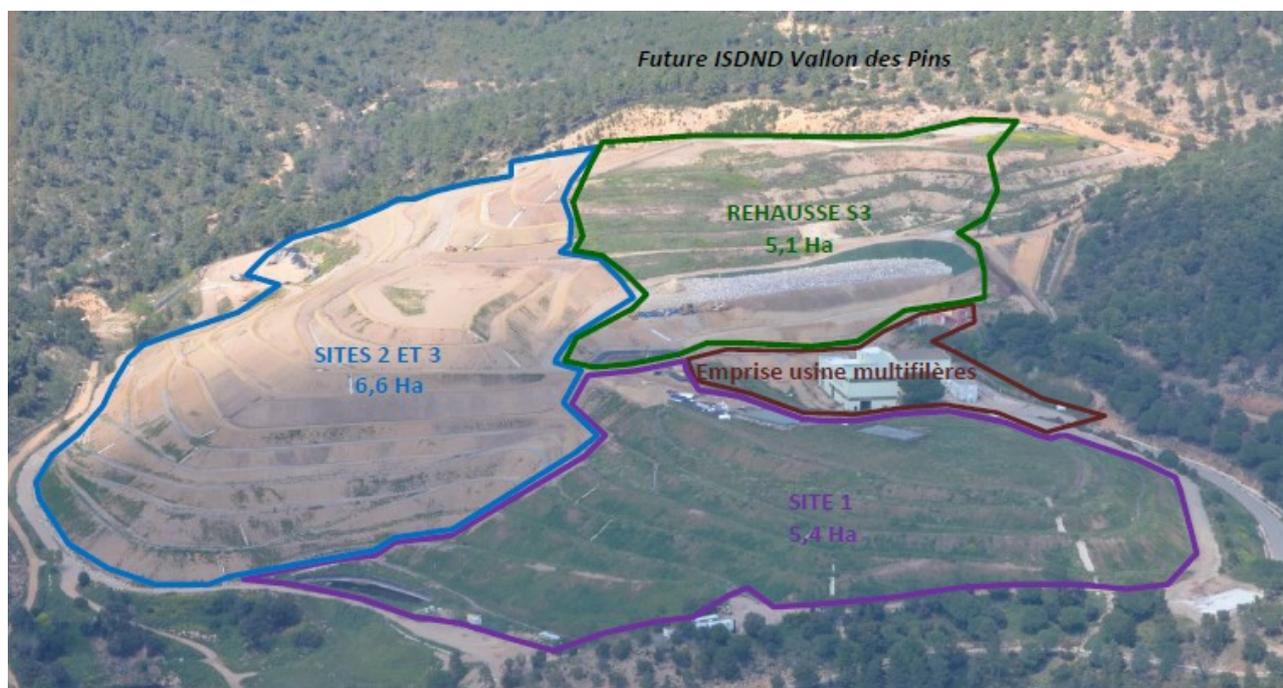


Figure 2: Localisation du projet au sein de l'ISDND des Lauriers. Source : étude d'impact.

L'installation est conçue pour traiter 66 500 tonnes par an de déchets se répartissant de la manière suivante :

- 54 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles du SMidDEV ;
- 11 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles de la CCPF ;
- 1 500 tonnes de refus des filières de tri sélectif du SMidDEV.

L'unité de valorisation multifilières est composée d'un bâtiment administratif et d'un bâtiment industriel composé de plusieurs modules :

- une aire de réception (quais de déchargement) et de préparation des déchets (reprise à la pelle à grappin, ouvreurs de sacs) ;

- une chaîne de pré-traitement et d'affinage (chaînes de tri). La zone de pré-traitement permet de trier le flux principal en fonction de la taille, du poids et de la nature du matériau. Le pré-traitement permet d'extraire la majeure partie du flux de combustibles solides de récupération (CSR) ;
- une zone de bio-séchage (fermentation aérobie) ;
- une zone de biofiltres pour le traitement de l'air ;
- une zone de stockage et des quais de chargement pour l'expédition des produits finis.

Des filières de valorisation ont été retenues pour chaque type de sous-produit (cf. p. 111 de l'étude d'impact) :

- les **combustibles solides de récupération (CSR)** seront valorisés soit en chaudière pour les CSR de bonne qualité⁸ (chaufferie biomasse de Pierrelatte -à 313 km- appartenant à Coriance), soit en cimenterie pour les CSR de haute qualité (par ordre de priorité : cimentiers Lafarge Holcim à Contes à 90 km, Vicat à Peille à 95 km, Lafarge Holcim à La Malle à 134 km, Lafarge Holcim à Port-la-Nouvelle à 388 km) . Le dossier indique cependant (p. 300) « [qu']en l'absence de filière de type chaudière pour la valorisation des CSR B, la filière retenue pour la valorisation énergétique de ce produit est une installation d'incinération de la société VALSUD (incinérateur d'Antibes) et dont l'efficacité énergétique est d'au moins 65 % ». Une clarification de l'étude d'impact quant au type d'installation retenu pour le recyclage des « CSR B » (chaaudière ou incinérateur) apparaît nécessaire ;
- les **métaux ferreux et non-ferreux** seront stockés séparément en bennes et acheminés vers un partenaire de traitement et de recyclage (probablement la société Sclavo à Fréjus) ;
- les **inertes** (terre, pierres, cailloux et verres), issus du process de tri, seront conformes aux critères d'acceptation en ISDI⁹. Ces inertes seront stockés directement en bennes et orientés pour une valorisation matière¹⁰ vers la plateforme de tri de Saint-Isidore à Nice ;
- les **refus de l'installation** (refus lourds et légers, y compris stabilisats d'ordures ménagères résiduelles) seront orientés vers la future ISDND du Vallon des Pins. En cas de retard dans la mise en service de cette ISDND, ces déchets seront orientés vers l'ISDND existante des Lauriers (site 3 en rehausse).

Selon le dossier, la fréquence d'enlèvement des CSR et des refus de l'installation est de moins de deux camions par jour. La fréquence d'enlèvement des bennes est de une fois par semaine pour les inertes ainsi que pour les métaux non ferreux, et de trois fois par semaine pour les métaux ferreux. L'exploitation de l'unité de valorisation multifilières devrait générer un trafic global (apport et export) de l'ordre de 35 à 45 camions par jour.

⁸ Les CSR de bonne qualité (pouvoir calorifique inférieur (PCI) entre 12 et 18 Mégajoules/kg et teneur en chlore < 1,5 %) sont destinés à des chaudières dédiées. Ils sont nommés « CSR B » dans le dossier.

⁹ Installation de stockage de déchets inertes.

¹⁰ La valorisation matière se définit par l'utilisation de déchets en substitution à d'autres matières ou substances. Néanmoins, la valorisation matière exclut toute forme de valorisation énergétique et du retraitement en matières destinées à servir de combustible. On distingue trois opérations principales de valorisation matière : le recyclage, la valorisation organique, le remblaiement de carrières.

Bilan massique	
DEGRADATION	20,00%
INERTES	4,00%
METAUX Fe	3,00%
METAUX N-Fe	0,15%
MIX PLASTIQUES	1,06%
CSR A > 18 MJ/kg	16,73%
CSR B (12 MJ/Kg)	5,06%
REFUS LOURDS	24,00%
REFUS FINS	25,00%
INDESIRABLES	1,00%
Total	100,00%

CSR qualité cimentier : 17,79%
CSR qualité chaudière : 5,06%
Refus : 50,00%

Figure 3: Bilan matière global. Source : étude d'impact.

Le projet prévoit également :

- la démolition de deux bâtiments existants ;
- la réalisation de deux bassins enterrés de rétention des eaux pluviales, de capacités de 1 432 m³ et 365 m³ et d'un bassin de « réserve incendie » d'une capacité de 750 m³.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux de construction et de démolition est de 18 mois. La mise en exploitation est prévue pour juin 2023.

Le projet d'unité de valorisation multifilières est concerné par l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé de ses abords sur une profondeur de 50 mètres, conformément aux dispositions de l'[arrêté préfectoral du 30 mars 2015](#).

Le projet d'aménagement et de développement durable du SCOT¹¹ du Pays de Fayence approuvé le 09/04/2019 prévoit « [d']initier des efforts en matière de développement des unités de valorisation et [d']inciter à une revalorisation locale des déchets ».

Le projet est situé dans le secteur Nd relatif au centre de traitement des déchets au PLU¹² de Bagnols-en-Forêt, approuvé le 5 avril 2013. Dans ce secteur, sont autorisées « les occupations et utilisations liées au traitement des déchets à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ».

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de création d'une unité de valorisation multifilières, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

¹¹ Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est régi principalement par les articles L.131-1 à L.131-3, L. 141-1 à L. 143-50 et R. 141-1 à R. 143-16 du code de l'urbanisme.

¹² Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme (PLU) communal ou intercommunal (PLUi) qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Il est régi principalement par les articles L. 151-1 à L. 154-4 et R. 151-1 à R. 153-22 du code de l'urbanisme.

Déposé le 05/06/2020 auprès du préfet du Var au titre de la demande d'autorisation environnementale, le dossier entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, a) installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement¹³ du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation environnementale au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 3532¹⁴ et 2782¹⁵ relevant du régime de l'autorisation et 2716-1¹⁶ relevant de l'enregistrement) et de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (rubrique 2.1.5.0¹⁷ relevant du régime de la déclaration) ;
- dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et de destruction, perturbation d'individus d'espèces protégées ;
- permis de démolir et permis de construire.

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau (eaux souterraines et superficielles) ;
- la préservation de la qualité de l'air et de la santé humaine, ainsi que la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- la prévention du risque d'incendie de forêt.

Les autres enjeux étant traités dans le dossier ou les réponses apportées, le présent avis de la MRAe sur ce dossier se focalise sur les enjeux majeurs suivants : la préservation de la biodiversité, de la qualité de l'air et de la santé humaine, et la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

1.4. Qualité de l'étude d'impact

La MRAe souligne que le dossier qui lui est soumis s'écarte de la notion de projet, au sens de la directive 2011/92/UE reprise dans le code de l'environnement par l'article L. 122-1¹⁸. En effet,

¹³ Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (gestion des déchets).

¹⁴ Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : traitement biologique, prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, traitement du laitier et des cendres, traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements, électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. Capacité maximale de 600 t/j.

¹⁵ Autres (autre procédé que compostage ou méthanisation) traitements biologiques de déchets non dangereux.

¹⁶ Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³. 2 590 m³ dans le cas présent.

¹⁷ Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ; surface (S) du bassin naturel intercepté (1 ha < S < 20 ha : déclaration).

¹⁸ « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le*

compte-tenu du site d'implantation de l'unité de valorisation multifilières au sein de l'emprise de l'ISDND des Lauriers, également portée par le SMIDDEV, ainsi que de la mutualisation de certains moyens d'exploitation déjà en place et des interactions entre ces installations (cf. *supra* : stockage des refus de l'installation), l'unité de valorisation multifilières et l'ISDND des Lauriers doivent être regardées comme constituant un seul et même projet, au sens du code de l'environnement. De même, l'unité de valorisation multifilières et l'ISDND du Vallon des Pins constituent un seul projet, considérant leur proximité immédiate et leurs interactions.

La MRAe constate qu'aucune analyse d'effets cumulés n'a été effectuée lors des évaluations environnementales des deux premières opérations constituant le projet de développement du site. Il apparaît désormais indispensable d'effectuer une analyse globale des impacts des trois opérations sur les thématiques du milieu naturel, des nuisances engendrées par les circulations de camions, sur les pollutions de l'air, des eaux et des sols et de conduire une démarche ERC (éviter – réduire – compenser) à cette échelle.

La MRAe recommande de considérer les opérations de l'ISDND des Lauriers, de l'ISDND du Vallon des Pins et de l'unité de valorisation multifilières comme un seul projet, et de mettre en place, après analyse des impacts globaux, une démarche « éviter – réduire - compenser » à cette échelle.

1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le SRADDET¹⁹ de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019, intègre le plan régional de prévention et de gestion des déchets²⁰ (PRPGD). La figure 4 présente la synthèse 2015 des principaux flux et filières de traitement de déchets. La prospective à l'horizon 2031 est présentée sur la figure 5.

temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. III de l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#)).

¹⁹ Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence (SRCE), schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE)... Il est régi principalement par les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 et R. 4251-1 à R. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

²⁰ Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) doit coordonner l'ensemble des actions publiques ou privées afin d'assurer la réalisation des objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets et contribuer à la transition vers une économie circulaire. Il est régi par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement, la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

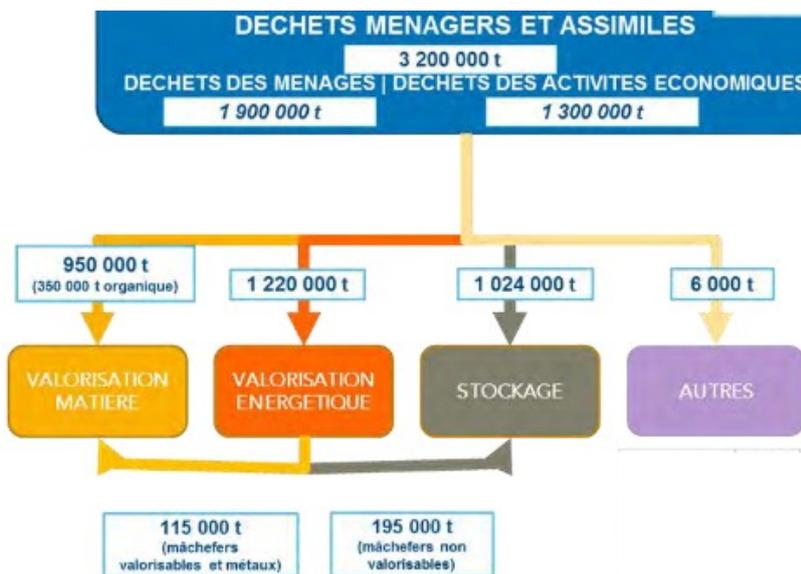


Figure 4: Principaux flux et filières de traitement des déchets ménagers et assimilés en 2015. Source : SRADET.

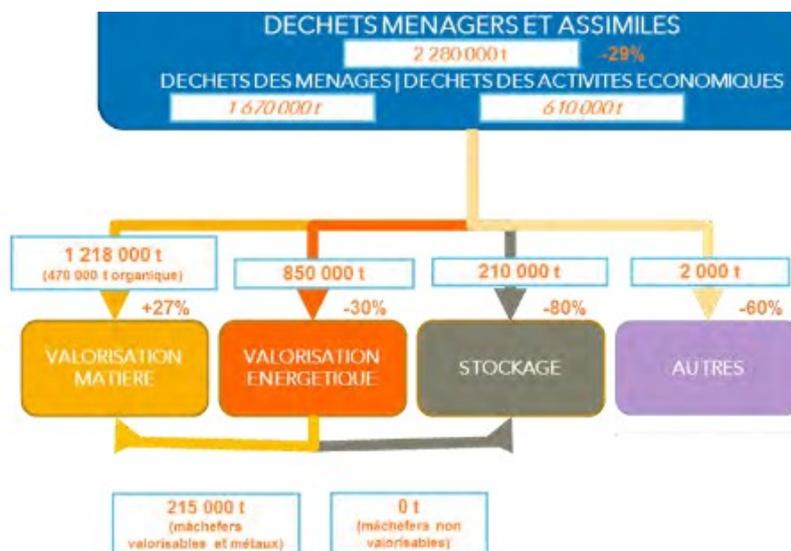


Figure 5: Prévisions et organisation des flux de déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2031. Source SRADET.

Le dossier ne montre pas comment le maître d'ouvrage s'inscrit dans les objectifs du PRPGD :

- d'augmentation de 27 % de la valorisation matière des déchets ménagers et assimilés en 2031, par rapport à la situation en 2015 ;
- de réduction de 80 % du stockage des déchets ménagers et assimilés en 2031, par rapport à la situation en 2015.

La MRAe recommande de montrer comment le projet s'inscrit dans les objectifs du PRPGD vis-à-vis de la valorisation matière et du stockage des déchets ménagers et assimilés.

Le dossier présente une carte (p. 117 de l'étude d'impact) qui synthétise les enjeux du territoire liés à la desserte routière, aux zonages réglementaires (protection du milieu naturel, prévention

des risques d'inondation et d'incendie de forêt, protection du paysage). Cependant, même si le site choisi est situé au plus près de l'ISDND des Lauriers, le dossier ne présente pas formellement de description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, ni une indication des principales raisons du choix effectué (notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine).

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description formelle des solutions de substitution raisonnables et justifiant le choix du site proposé, notamment au regard de critères environnementaux et de santé humaine.

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

Le dossier définit des enjeux modérés pour le milieu arboré (bois clair) fréquenté par plusieurs espèces faunistiques patrimoniales avérées ou potentielles. Il s'agit notamment d'oiseaux : Chardonneret élégant, Petit-duc scops, Serin cini et Verdier d'Europe ; de chiroptères : Murin à oreilles échancrées, Pipistrelle de Nathusius et Noctule de Leisler ; et d'insectes : Zygène cendrée et Lepture à deux tâches. La Canche de Provence, espèce floristique protégée, est aussi présente en abondance au sein de ces boisements. D'autres habitats présentent des enjeux modérés, notamment deux bassins favorables à la reproduction de plusieurs espèces communes d'amphibiens et un bâtiment favorable à la reproduction de l'Hirondelle rustique.

Le dossier présente la nature²¹ des impacts du projet sur les espèces : destruction et altération d'habitat d'espèces (reproduction, repos, chasse), destruction et dérangement d'individus. Il analyse les impacts en phase de travaux, les impacts pérennes sur les habitats naturels et les habitats d'espèces animales, les impacts sur les déplacements de la faune et sur les milieux naturels voisins. Le dossier n'évalue pas l'impact du projet en phase d'exploitation (linéaires ou surfaces d'habitat naturel ou d'habitat d'espèce détruits ou dégradés, nombre d'individus susceptibles d'être détruits...), notamment dans le cadre des obligations légales de débroussaillage.

La MRAe recommande d'évaluer (quantifier) les impacts du projet sur le milieu naturel en phase d'exploitation.

La MRAe relève qu'en appliquant un rétro planning²² d'après le calendrier prévisionnel présenté page 44 de la pièce 2 (mémoire de présentation du projet), les mesures R1 d'adaptation de la période des travaux sur l'année et R2 d'abattage « doux » d'arbres gîtes potentiels (travaux préparatoires à réaliser entre septembre et mi-novembre) ne sont pas respectées. En effet, le commencement des travaux et donc la réalisation des travaux préparatoires est prévue à compter de mi-avril 2021.

²¹ Le terme « type d'impact », qui qualifie les impacts directs et indirects, est employé dans le dossier de façon impropre pour désigner la nature de l'impact.

²² À partir d'une mise en exploitation prévue pour juin 2023.

La MRAe recommande de revoir le calendrier prévisionnel du projet afin que les mesures de réduction (adaptation de la période des travaux sur l'année et abattage « doux » d'arbres gîtes potentiels) en faveur du milieu naturel soient respectées.

Le dossier estime que malgré l'application de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels subsistent sur de nombreuses espèces²³ (y compris des espèces protégées) et nécessitent la mise en place de mesures de compensation :

- mesure C1 : création d'une mare de 24 m² à l'est du bâtiment administratif, afin de compenser la suppression des points d'eaux actuels fréquentés par les amphibiens ;
- mesure C2 : restauration de 1,14 ha de milieux denses (Cistes et Bruyères) vers des milieux semi-ouverts à arborés favorables à la Canche de Provence et à l'ensemble du cortège des espèces animales présentes dans le bois clair, par extension de la surface de la zone déjà dédiée à la compensation de l'ISDND de Lauriers²⁴ (casier de rehausse du site 3) située à l'est du projet.

Pour la mesure de compensation C2, le maître d'ouvrage applique un important ratio égal à 4,38 pour compenser la perte de 0,26 ha de milieux semi-ouverts à arborés, ratio qui aurait gagné à être explicité.

Selon le dossier, un projet de conventionnement entre le propriétaire de la parcelle compensatoire (commune de Bagnols-en-Forêt) et le SMiDDEV est à l'étude, mais aucun justificatif n'est joint ; le coût et la durée de sécurisation foncière (conventionnement) ne sont pas indiqués. Le suivi de l'efficacité de la mesure C2²⁵ est centré sur les habitats naturels (réouverture du milieu) et sur « l'espèce phare » (Canche de Provence), mais ne porte pas sur le cortège des espèces animales des milieux semi-ouverts à arborés bénéficiant également de la mesure compensatoire C2. Ce suivi, tel que présenté, ne permettrait donc pas de vérifier que la mesure C2 atteint, ou est en voie d'atteindre, les objectifs fixés pour l'ensemble des espèces faunistiques bénéficiaires de la mesure. Par ailleurs, le protocole de suivi de terrain n'est pas défini pour chaque composante du milieu²⁶ suivie (stations de mesures (dont stations témoins), fréquence des mesures et dates (saisons), durée des mesures, protocole de collecte des données sur le terrain, modalités d'analyse et d'interprétation des résultats). Enfin, le coût du suivi de l'efficacité de la mesure mériterait d'être détaillé, à partir du temps annuel nécessaire à la réalisation du protocole converti en journées-homme (intégrant également la production d'un bilan annuel de suivi).

La MRAe recommande de compléter la description de la mesure compensatoire C2 (restauration de milieux), afin d'expliciter les modalités de détermination du ratio compensatoire, le coût et la durée de la sécurisation foncière, d'intégrer le cortège des espèces animales des milieux semi-ouverts à arborés dans les modalités de suivi des mesures, et de préciser le protocole de suivi de terrain .

²³ Il s'agit d'espèces de : flore (Canche de Provence), reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre d'esculape, Lézard vert), insectes (Zygène cendrée), mammifères (Ecreuil roux), chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Grand murin, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Murin à oreilles échancrées, Murin de Natterer, Murin de Daubenton, Oreillard gris, Pipistrelle pygmée), oiseaux (Bruant zizi, Buse variable, Chardonneret élégant, Coucou gris, Engoulevent d'Europe, Epervier d'Europe, Fauvette à tête noire, Fauvette passerinette, Grimpereau des jardins, Lorient d'Europe, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange huppée, Petit duc scops, Pic épeiche, Pinson des arbres, Pouillot de Bonelli, Roitelet triple-bandeau, Rossignol philomèle, Rouge gorge familier, Serin cini, Verdier d'Europe), amphibiens (Rainette méridionale, Crapaud commun, Grenouille rieuse).

²⁴ La compensation pour l'ISDND est encadrée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées (cf annexe 10.8).

²⁵ Le suivi de l'efficacité de la mesure C2 sera réalisé annuellement pendant les 5 premières années, puis sera espacé de deux ans et enfin tous les cinq ans. Un bilan global sera réalisé au bout de 30 ans.

²⁶ Habitats naturels et espèces de flore et de faune.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000²⁷

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 expose – de manière recevable – les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité (zone de protection spéciale « Colle du Rouet » à 200 m, zones spéciales de conservation « Forêt de Palayson - Bois du Rouet » à 3,9 km et « Esterel » à 4,4 km). La zone d'étude ne présente aucun habitat favorable à la reproduction des principales espèces à enjeu de conservation de la ZPS « Colle du Rouet » (Aigle royal, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, Fauvette pitchou, Grand-duc d'Europe, Rollier d'Europe).

2.2. Déplacements

Le site est desservi par la RD 4, route qui permet la liaison entre l'arrière-pays varois et la côte. Elle supporte un trafic moyen journalier annuel de 3 500 véhicules dont 2,3 % de poids lourds (environ 80 camions par jour). Selon le dossier, les volumes de trafic générés par l'unité de valorisation multifilières seront de 35 à 45 camions par jour. Ces volumes se cumuleront avec ceux de l'ISDND des Lauriers (15 à 20 camions par jour) durant six mois à un an, puis avec ceux de l'ISDND du Vallon des Pins (30 camions par jour). La MRAe relève cependant que l'étude d'impact jointe à l'appui du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'ISDND du Vallon des Pins prévoit un trafic induit quotidien supérieur à ces chiffres : environ 30 à 40 camions pour la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers et 50 camions pour l'ISDND du Vallon des Pins. En tout état de cause, les trafics futurs seront importants, avec un trafic poids lourds au moins doublé. Les incidences environnementales de ces circulations en termes de bruit, de qualité de l'air, et de cadre de vie sont à préciser dans le dossier.

La MRAe recommande de revoir les hypothèses de trafic et leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

2.3. Qualité de l'air

Le projet est soumis à la [directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles](#), appelée directive IED²⁸ : une interprétation de l'état des milieux (IEM) a été réalisée en sus de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

L'état initial de la qualité de l'air se réfère aux données les plus récentes (concentrations annuelles moyennes) relevées à la station d'Atmosud²⁹ la plus proche du site (« Esterel » à Saint-Raphaël) : dioxyde d'azote de (9,7 µg/m³), ozone³⁰ (62,6 µg/m³), particules PM10³¹ (18,8 µg/m³), particules

²⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁸ La directive IED a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Elle est le pendant pour les risques chroniques de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3.

²⁹ AtmoSud est l'association agréée par le ministère en charge de l'Environnement pour la surveillance de la qualité de l'air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

³⁰ Ces concentrations annuelles moyennes ne sont pas comparables avec l'objectif de qualité : 120 µg/m³ pour le maximum journalier de la moyenne sur huit heures, pendant une année civile. Pour rappel, l'ensemble du département du Var est concerné par un dépassement de la valeur guide fixée à 120 µg/m³ sur 8 heures consécutives à ne pas dépasser plus de 25 jours par an.

³¹ Particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 micromètres (matières particulaires grossières).

PM2,5 (12,9 µg/m³). Ces concentrations sont inférieures aux objectifs de qualité fixés à l'[article R. 221-1 du code de l'environnement](#) : dioxyde d'azote (40 µg/m³), particules PM10 (30 µg/m³), hormis pour les particules PM2,5³² (10 µg/m³).

Le dossier mentionne que les gaz en sortie de la torchère de l'ISDND des Lauriers (monoxyde de carbone et dioxyde de soufre, notamment), sont analysés à une fréquence annuelle. Il affirme – sans données jointes à l'appui – qu'aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'a été constaté.

La MRAe recommande de justifier à l'aide de données chiffrées, que les rejets de la torchère de l'ISDND des Lauriers respectent les valeurs limites pour le dioxyde de soufre et le monoxyde de carbone.

Selon le dossier (p. 517 et 518 de l'étude d'impact), le cumul des concentrations maximales en PM10 issues des rejets de l'installation (4,260 µg/m³ au point le plus exposé et 1 µg/m³ au droit des riverains) avec le « bruit de fond » du secteur d'étude (de l'ordre de 10 µg/m³), s'élèverait à environ 15 µg/m³, et resterait en dessous de la [valeur recommandée par l'OMS](#)³³ (20 µg/m³ moyenne annuelle). Cette valeur de « bruit de fond » du secteur d'étude pour les PM10 n'est pas justifiée, alors qu'elle est différente de celle mentionnée dans l'état initial (18,8 µg/m³, cf. *supra*).

L'évaluation quantitative du risque sanitaire montre que pour une exposition par inhalation au sulfure d'hydrogène et à l'ammoniac, les quotients de danger restent très inférieurs à 1 pour les effets à seuil (maxima : 8,50.10⁻² pour les enfants et 6.10⁻² pour les adultes, au hameau de la Gardiette).

La MRAe recommande de justifier la valeur de « bruit de fond » du secteur d'étude pour les particules PM10 et de prévoir des mesures si la valeur recommandée par l'OMS n'est pas respectée.

2.4. Gaz à effet de serre (GES)

Aucune estimation quantitative des émissions de GES de la phase de travaux n'est fournie.

Pour la phase d'exploitation, le dossier indique (p. 298 à 300) que sur l'unité de valorisation multifilières, les principales émissions de GES (jugées « *négligeables* ») seront les émissions de CO₂ liées à la circulation des engins d'exploitation et des camions d'export des sous-produits d'exploitation (environ cinq par jour). Cette analyse des émissions de GES liées à la collecte et au transport, purement qualitative, n'apporte aucune donnée chiffrée et ne prend pas en compte les émissions de GES induites par le transport d'import (du producteur de déchet jusqu'au centre de tri).

Par ailleurs, le bilan carbone ne comptabilise pas les émissions engendrées ou évitées par la phase de traitement des déchets : élimination (enfouissement³⁴, incinération) et valorisation (valorisation matière, valorisation énergétique, réutilisation).

³² Particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 2,5 micromètres (matières particulaires fines).

³³ Organisation mondiale de la santé.

³⁴ Il s'agit d'analyser les émissions issues de la dégradation aérobie et de la fermentation anaérobie (ou méthanisation).

La MRAe recommande de compléter le volet « GES » de l'étude d'impact par une estimation quantitative des émissions en phase de construction et d'exploitation (émissions liées au transport d'import, à la circulation des engins d'exploitation et au transport d'export : du centre de tri au recycleur, selon le sous-produit), ainsi que par une estimation quantitative des émissions engendrées ou évitées par la phase de traitement des déchets.